

CHANTEPIE INITIATIVES

Association citoyenne

Statuts

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Chantepie initiatives - association citoyenne.

Article 2 : But

Cette association a pour but de rassembler :

Rassembler les Cantepiens autour d'initiatives citoyennes et d'activités sociales culturelles et de loisirs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

13 allée des Clavières

35135 Chantepie

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens de l'association sont notamment :

- des débats/ conférences
- des stages/ formations
- de la communication
- des actions citoyennes
- des moments conviviaux
- Des groupes de travail
- Des assemblées plénières

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des recettes provenant des cotisations des adhérents : chaque année civile, l'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Pour la 1^{ère} année, elles sont fixées à :

15 €/personne, 5 € pour les étudiants et les chômeurs, montant libre (adhésion de soutien)

- des recettes des différentes manifestations organisées
- des subventions
- de toutes ressources autorisées par la loi

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs qui sont les adhérents. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave précisé par le règlement intérieur de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'AG Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués à la demande du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'AG après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, avec un maximum d'un pouvoir par présent

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un CA composé de tous ses adhérents.

Le CA se réunit au moins une fois /an et toutes les fois qu'il est convoqué par le ou la Président ou au moins un quart de ses adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés.

Le CA choisit parmi ses membres un Bureau composé au moins de :

- un ou une Président e et si besoin un ou une Vice-président e
- un ou une Secrétaire et si besoin un ou une Secrétaire (s) Adjoint e
- un ou une Trésorier e et si besoin un ou une Trésorier e (s)Adjoint e

Le Bureau se réunira autant de fois que nécessaire

Article 12 : Rémunération

Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'AG Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une AG Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'AG Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AG Extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires choisie lors de l'AG extraordinaire.

Statuts votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 Novembre 2014.